



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 60/2021
PORTANT REGLEMENTATION DU LAC BLEU BASE DE LOISIRS DE MORILLON
(Lieu-dit « Les Essertins »)**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165,
VU l'arrêté municipal du 17 mai 2019 n°28/2019 portant réglementation de la Base de loisirs du Lac Bleu,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La base de loisirs du « Lac Bleu » a pour vocation d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.
- ARTICLE 2 :** Il est aménagé sur le territoire de la commune de Morillon, au Lac Bleu, une zone de baignade aménagée, délimitée par une ligne d'eau et déterminée par des marques permanentes en vue d'assurer la sécurité des usagers dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987.
- ARTICLE 3 :** Une surveillance de la baignade est assurée quotidiennement du samedi 03 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus de 12 h 00 à 18 h 00.
- ARTICLE 4 :** En dehors de la zone de bain aménagée et surveillée (articles 2 et 3), la baignade est interdite et aux risques et périls des usagers.
- ARTICLE 5 :** Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par des personnels saisonniers titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et/ou d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).
Ils respecteront le protocole sanitaire mis en place pour la surveillance des plages de Haute-Savoie et relatif à la prise en charge de l'hygiène au travers d'un secours à victime par une équipe de secouriste.
- ARTICLE 6 :** Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités ainsi que des agents de sécurité des lieux.
- ARTICLE 7 :** Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'une flamme hissée au mât du poste de secours.
La signification du matériel de signalisation utilisée est la suivante :
- * drapeau rouge : INTERDICTION de se baigner ;
 - * drapeau ORANGE : baignade DANGEREUSE mais surveillée ;
 - * drapeau VERT : baignade SURVEILLEE et absence de danger particulier ;
 - * aucun drapeau : ABSENCE de surveillance, baignade INTERDITE, le public se baigne à ses risques et périls.
- ARTICLE 8 :** Les responsables de groupes doivent signaler leur présence au Chef de poste de la surveillance de la plage à leur arrivée. Ils devront se conformer à toute prescription en vigueur sur le site.
- ARTICLE 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Morillon, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Samoëns, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Samoëns, les surveillants de baignade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 12 : Dont ampliation sera faite à :

- Sous-préfecture de Bonneville
- Gendarmerie de Samoëns
- Surveillants de baignade
- Monsieur le Chef du centre de secours de Samoëns,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie
- Affichage au lac bleu

Fait à Morillon, le 10 juin 2021



Le Maire,
Simon BEERENS-BETTEX
Par déléation, le 2^{ème} Conseiller municipal délégué chargé des
affaires touristiques,
MARTIN GIRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Girat", written over a horizontal line.

Notifié le : **25 JUIN 2021**

Publié le : **25 JUIN 2021**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.